

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



## ARRETE

### **Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences**

NOR: ESRH0916714A

Version consolidée au 30 juin 2015

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-1 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
Arrête :

#### **Article 1**

Le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

#### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er septembre 2009.

#### **Article 3**

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

### **Article Annexe**

#### PROPOSITION DE RÉFÉRENTIEL ÉTABLI EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur.

Le temps de travail pris en compte pour déterminer des équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif. Il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques et pour moitié d'une activité de recherche.

Sur cette base et conformément au I de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4, 2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0, 24 heure de travaux dirigés.

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet et notamment la prime de responsabilité pédagogique et la prime pour charges administratives.

ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES		
Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
I. — Innovation pédagogique		
Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants.	Forfait d'heures identique à l'équivalent en nombre d'heures d'enseignement présentiel.	

Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants.	Forfait modulable en fonction de la nature de la formation, du temps passé dans l'activité présenteielle correspondante et du nombre d'étudiants concernés.	
Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes.	Forfait modulable en fonction de la nature de l'activité innovante concernée.	
<b>II. - Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE</b>		
Enseignant référent (y compris tutorat).	Forfait horaire par étudiant.	Toutes les activités mentionnées au II doivent faire l'objet d'une charte élaborée par l'établissement. Elles peuvent être modulées en fonction de la nature de la formation et de la discipline.
Encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport).	Forfait horaire par étudiant en fonction de la nature du suivi sur une base minimale fixée par le CA.	
Visites pédagogiques avec étudiants.	Forfait par visite.	
Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle.	Temps consacré à ces activités.	
Encadrement de projets tutorés, de fin d'études et d'apprentissage.	Forfait horaire par étudiant.	
Encadrement de mémoires et thèses d'exercice (après validation finale).	Forfait horaire par étudiant et par niveau.	
VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys.	Forfait par personne concernée.	
<b>III. — Responsabilité de structures ou de missions pédagogiques</b>		
Coordination d'intervenants extérieurs.	Forfait selon les effectifs encadrés.	En fonction de la charte élaborée par l'établissement ou de la lettre de mission.
Responsabilité d'équipe pédagogique.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	
Responsabilité de département, filière, diplôme, parcours, certification, de la coordination des stages.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	
Direction d'études.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	
Responsabilité d'un équipement pédagogique (plate-forme de TP par exemple).	Forfait selon la taille des structures concernées ainsi que la technicité de l'équipement et de sa fréquentation.	
Responsabilité de la mobilité internationale.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	
Pilotage de projets pédagogiques internationaux.	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés.	
Missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations.	Forfait.	
Responsabilité de bureau d'aide à l'insertion professionnelle.	Forfait selon la taille de la structure et des effectifs concernés.	
Responsabilité d'une mission pédagogique particulière validée par le CA.	Forfait selon la nature de la mission, de la taille des structures concernées et des effectifs encadrés.	
<b>ANIMATION, ENCADREMENT ou valorisation de la recherche</b>		
Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
<b>I. — Activités de direction de structures</b>		

Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le conseil scientifique.	Forfait.	En fonction des critères définis par le conseil scientifique quant à la responsabilité d'une unité de recherche.
Direction d'une école doctorale.	Forfait selon le nombre de thèses soutenues.	
II. — Activités de l'exploitation ou de la gestion d'un équipement scientifique		
Responsabilité d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement.	Forfait selon la taille de l'équipement, de sa technicité et de son utilisation.	
III. — Activité d'animation de projet scientifique		
Pilotage scientifique de projets de recherche en réseau.	Forfait.	
IV. — Activités de valorisation		
Mission de développement de la valorisation tel que brevets, expertises, consultations, dépôt de brevets, organisation de manifestations.	Forfait.	A l'exclusion des activités donnant lieu à rémunération par une indemnité ou un intéressement.
AUTRES ACTIVITÉS OU ACTIVITÉS MIXTES		
Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
I. — Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure		
Président et directeur d'établissement.	Selon réglementation nationale.	
Vice-président.	Selon réglementation nationale ou forfait.	
Directeur de composante.	Selon réglementation nationale ou forfait.	
Chargé de mission.	Forfait.	
Directeur adjoint ou assesseur.	Forfait.	
Direction de services communs et généraux.	Forfait.	
Présidence de commission disciplinaire.	Forfait.	
II. — Activités de communication, de diffusion des résultats de la recherche ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société		
Responsabilité de média de diffusion de la recherche.	Forfait.	
Animation de structures de dialogue science-société.	Forfait.	
III. — Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires		
Responsabilité scientifique de collections ou de fonds de l'établissement.	Forfait.	
Responsabilité scientifique d'expositions.	Forfait en fonction de l'ampleur de l'exposition.	
IV. — Missions d'expertise		
Responsabilité dans l'auto-évaluation de l'établissement.	Forfait.	
Autres expertises pour le compte de l'établissement.	Forfait.	

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

Valérie Pécresse